



Avenue de Waterloo 23  
6000 Charleroi  
+32 (0)71 20 52 11

Rue de Chestret 4-6  
4000 Liège  
+32 (0)4 254 58 11

Rue des Dames Blanches 24  
5000 Namur  
+32 (0)81 25 07 60

Siège social

 [lamn.be](http://lamn.be)  [info@lamn.be](mailto:info@lamn.be)  [mymn.be](https://www.facebook.com/mymn.be) BCE : 0411 872 094

# Procédure de signalement à destination des « lanceurs d'alerte »

## Informations relatives au document

Détails du document	
Nom du document	Procédure de signalement à destination des « lanceurs d'alerte »
Version	1
Statut	<input checked="" type="checkbox"/> Projet - <input type="checkbox"/> Définitif
Responsable	Comité de Direction
Auteur :	Comité de Direction
Niveau de confidentialité	<input type="checkbox"/> <b>Confidentiel</b> : Diffusion restreinte <input type="checkbox"/> <b>Interne</b> : Diffusion au sein de l'organisation <input checked="" type="checkbox"/> <b>Public</b> : Pas de restriction de diffusion

Historique des versions			
Version	Date	Motif	Auteur
1.0	12/10/2023	Nouveau document	Comité de Direction

Historique d'approbation		
Version	Date	Organe
1.0	16/10/2023	Conseil d'Administration

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>QU'EST-CE QU'UN « LANCEUR D'ALERTE » ?</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>PROCÉDURE DE SIGNALEMENT</b> .....	<b>5</b>
5.1	QUE PRÉVOIT LE SYSTÈME D'ALERTE ? .....	5
5.2	CANAU DE SIGNALEMENT .....	5
5.3	GESTIONNAIRE DES SIGNALEMENTS INTERNES.....	6
5.4	SUIVI DES FAITS SIGNALÉS.....	6
<b>6</b>	<b>MESURES DE PROTECTION</b> .....	<b>6</b>
6.1	QUELLE PROTECTION ? .....	6
6.2	QUI POURRA REVENDIQUER CETTE PROTECTION ? .....	6
6.3	QUID SI LES FAITS SIGNALÉS N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA LOI ? .....	6
<b>7</b>	<b>MESURES DE SOUTIEN</b> .....	<b>7</b>
<b>8</b>	<b>SIGNALEMENT – DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES ET RGPD</b> .....	<b>7</b>

## 1 Introduction

Conformément à la [loi du 28 novembre 2022](#) sur « la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union (européenne) ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé » (ci-après : « la loi »), La MUTUALITE NEUTRE (ci-après : LaMN) a établi une procédure de signalement à destination des « lanceurs d'alerte ».

## 2 Champ d'application matériel

([Art. 2.](#) – Loi 28/11/2022)

Dans le secteur privé belge, les signalements pourront concerner :

- ✓ les violations des règles régissant :
  - les marchés publics ;
  - les services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
  - la sécurité et la conformité des produits ;
  - la sécurité des transports ;
  - la protection de l'environnement ;
  - la radioprotection et la sûreté nucléaire ;
  - la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux ;
  - la santé publique ;
  - la protection des consommateurs ;
  - la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
  - la lutte contre la fraude fiscale ;
  - la lutte contre la fraude sociale ;
- ✓ l'atteinte aux intérêts financiers de l'Union (européenne) ;
- ✓ le marché intérieur européen (concurrence et aides d'État).

## 3 Champ d'application personnel

([Art. 6.](#) § 1er. – Loi 28/11/2022)

La loi s'applique :

- ✓ aux auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, en ce compris :
  - les travailleurs (y compris les fonctionnaires) ;
  - les travailleurs indépendants ;
  - les bénévoles, les stagiaires rémunérés ou non ;
  - les anciens travailleurs ;
  - les futurs travailleurs (pour les informations obtenues lors du processus de recrutement) ;
  - les actionnaires, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise ;
  - les personnes travaillant pour des contractants, des sous-traitants et des fournisseurs.

#### 4 Qu'est-ce qu'un « lanceur d'alerte » ?

Est considérée comme « lanceur d'alerte » : une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur :

- ✓ un crime ou un délit (relevant du champ d'application matériel) ;
- ✓ une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- ✓ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Sont exclues du régime du droit d'alerte les informations couvertes par :

- ✓ le secret de la défense nationale (et autres informations classifiées) ;
- ✓ le secret médical ;
- ✓ le secret entre un avocat et son client ;
- ✓ le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête et de l'instruction.

#### 5 Procédure de signalement

##### 5.1 Que prévoit le système d'alerte ?

- ✓ La garantie de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ;
- ✓ Un accusé de réception du signalement ;
- ✓ Le suivi diligent des signalements par une personne ou un service impartial compétent ;
- ✓ Un retour d'informations (général) sur le suivi de l'alerte.

##### 5.2 Canaux de signalement

- ✓ **Signalement interne** : à partir du 17/12/2023, le lanceur d'alerte peut faire part d'un signalement en rapport avec le champ d'application matériel de la Loi du 28/11/2022 :
  - par courriel à l'adresse : [whistleblowing@lamn.be](mailto:whistleblowing@lamn.be)
- ✓ **Signalement externe** : le canal externe est mis en place par le gouvernement ; en effet, des signalements peuvent être adressés au Médiateur fédéral ([Accueil | Federaalombudsman.be](https://www.federaalombudsman.be) ([mediateurfederal.be](https://www.mediateurfederal.be))) et aux autorités sectorielles (telles que la FMSA, la BNB, l'AFSCA, l'AFCN ou à l'Autorité de protection des données) : ceci en général après un signalement interne, lorsque ce dernier reste sans retour approprié, qu'il y a une faible probabilité qu'il soit véritablement remédié à la violation, que des preuves puissent être dissimulées/détruites ou encore qu'une autorité puisse être en collusion avec l'auteur de la violation/ impliquée dans la violation.
- ✓ **Divulgaration publique** (via la presse ou les réseaux sociaux) : **uniquement** :
  - ✗ lorsqu'un signalement interne ou externe n'aboutit pas à une action appropriée ;
  - ✗ ou si le lanceur d'alerte a des raisons sérieuses de croire :
    - qu'il existe une menace immédiate pour l'intérêt public
    - ou (en cas de signalement externe) qu'il y a un risque de représailles ou de destruction de preuves.

### 5.3 Gestionnaire des signalements internes

- ✓ LaMN a désigné son service 'Audit' comme gestionnaire des signalements internes.
- ✓ Celui-ci peut diligenter l'enquête lui-même (selon le cas), ou la sous-traiter aux personnes autorisées :
  - Responsable ou agent du service d'audit interne ;
  - Réviseur d'entreprise ;
  - Délégué à la Protection des Données (DPO / au sens du RGPD) ;
  - Juriste ;
  - ...

### 5.4 Suivi des faits signalés

L'auteur du signalement recevra :

- ✓ un accusé de réception (dans les 7 jours) ;
- ✓ un retour d'informations générales sur le suivi de l'alerte (dans les 3 à 6 mois selon la complexité du dossier).

## 6 **Mesures de protection**

### 6.1 Quelle protection ?

Le lanceur d'alerte sera protégé des représailles, des menaces et des tentatives de représailles, **si et seulement si** :

- ✓ il est de bonne foi (càd qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les informations divulguées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la loi) ;
- ✓ il a respecté le cheminement d'un signalement, tel que prévu par la loi.

Attention : le lanceur d'alerte ne sera pas protégé s'il a conscience que son signalement porte sur des fausses informations, ou s'il a commis une infraction pour obtenir ou accéder aux informations litigieuses.

### 6.2 Qui pourra revendiquer cette protection ?

Les personnes citées au point 3 « champ d'application personnel » mais également les facilitateurs, les collègues/ou proches du lanceur d'alerte, ou encore les sociétés qui lui appartiennent ou pour lesquelles il travaille.

### 6.3 Quid si les faits signalés n'entrent pas dans le champ d'application matériel de la loi ?

Tout signalement ne tombant pas dans le champ d'application de la loi ne sera pas traité par le dispositif de signalement interne imposé par la loi, mais par le dispositif interne préexistant (cf. point ~~5.3~~ 6.1 du code de déontologie : note ~~CA 2020/035~~ CA 2023/049).

N.B : les mesures de protection prévues par la loi ne s'appliquent pas pour ce type de signalement.

## 7 Mesures de soutien

L'auteur de signalement :

- ✓ disposera d'une assistance juridique auprès [de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains](#) :
  - autorité – mesures de soutien (canal interne, externe et divulgation publique) ;
  - point central d'information en matière de protection des auteurs de signalement ;
  - chargé de fournir :
    - des informations et des conseils sur les procédures et les recours ;
    - des conseils techniques ;
    - une assistance juridique ;
    - un soutien technique, psychologique, médiatique, social ;
    - une assistance financière dans le cadre des procédures judiciaires.

## 8 Signalement – Droit des personnes concernées et RGPD

- ✓ Finalités poursuivies : traiter les signalements reçus, vérifier le bien-fondé des faits signalés, prendre les mesures adéquates .
- ✓ Durée du traitement et de conservation des données : jusqu'à la fin de la relation contractuelle qui lie le travailleur à LaMN ; à défaut, jusqu'à la fin de l'enquête.
- ✓ Territoire : Union européenne.
- ✓ Types de données concernées :

Les informations pertinentes dont la collecte et la conservation devront être assurées comprennent les catégories suivantes :

- identité, fonction et coordonnées de l'auteur du signalement ;
  - identité, fonction et coordonnées des personnes visées par le signalement ;
  - identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
  - faits signalés ;
  - éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
  - comptes-rendus des opérations de vérification ;
  - suites données au signalement.
- ✓ Droit des personnes concernées :

Sont considérées comme « personnes concernées » toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont effectivement traitées dans le cadre du dispositif.

Conformément au Règlement Européen du 27 avril 2016 sur la Protection des Données (RGPD), les personnes concernées seront informées du fait que leurs données fournies dans le cadre d'un signalement font l'objet d'un traitement. Si elles souhaitent exercer les droits prévus par le RGPD (notamment le droit à l'information, le droit de rectification, le droit à la limitation, le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit à l'effacement, le droit à la portabilité des données et le droit de ne pas être soumis à une décision individuelle automatisée), elles auront à contacter le gestionnaire des signalements internes ([whistleblowing@lamn.be](mailto:whistleblowing@lamn.be)). Ce dernier pourra prendre contact avec le délégué à la protection des données de l'Union Nationale (DPO – Chée de Charleroi 145 – 1060 Bruxelles ou [DPO@union-neutre.be](mailto:DPO@union-neutre.be)).

\* \* \*